



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 31101

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'imperieuse nécessité d'envisager de revaloriser le diplôme d'Etat des assistants sociaux. Depuis le 26 juillet 1989 un arrêté homologue le diplôme d'Etat d'assistants de service social au niveau III, c'est-à-dire bac + 2. Cependant force est de constater que le niveau exigé pour l'admission dans les écoles de service social complète par la préparation proprement dite du diplôme d'assistants de service social (1 400 heures de formation théorique et quatorze mois de stage au minimum) ne comprend en rien la qualification bac + 2. L'importance de la formation dispensée pour l'obtention de ce diplôme d'Etat est comparable à celle exigée pour une licence universitaire. Par ailleurs, les responsabilités assumées par les assistants sociaux mériteraient que le Gouvernement leur octroie une considération supérieure à celle dont ils jouissent à l'heure actuelle. La reconnaissance des revendications légitimes de cette catégorie socioprofessionnelle qui a le sentiment d'être délaissée risquerait d'entraîner de sa part une radicalisation susceptible d'engendrer des perturbations importantes dans la gestion au quotidien des affaires sociales du pays. Il lui demande donc d'ouvrir une large concertation avec cette profession afin de pouvoir mettre à l'étude dans les meilleurs délais la possibilité de réviser l'homologation des diplômes de ces professionnels en vue de leur attribuer le niveau bac + 3.

Texte de la réponse

Reponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (CIF), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financière l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de CIF. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologues également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre, ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice

d'un metier comportant des responsabilites particulieres, ainsi que l'acces a la categorie A pour ceux en situation de responsabilite, l'ensemble de ces mesures constituant un progres reel pour cette profession. Par ailleurs les discussions sont actuellement en cours avec le ministere de l'education nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et superieurs du travail social, et visent en particulier a definir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » preparant aux diplomes d'Etat par le ministere de l'education nationale et, partant, de reconnaitre la concomittance du diplome superieur en travail social avec des troisiemes cycles universitaires. Seule une demarche de ce type est susceptible de valoriser reellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale du role majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la realisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'interet collectif. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du conseil superieur du travail social a ete decidee par le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et qui associera l'ensemble des partenaires institutionnels concernes ainsi que des experts.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31101

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3119